Saint-Alban, le 27/07/2022

À l'attention du préfet de Région
DDT02/Pôle ICPE,
50 bd de Lyon
02011 Laon cedex

YG/ST
Yann GUAUS

Lettre recommandée avec A.R

Objet : Transmission des pièces manquantes au dossier d'enregistrement ICPE ref CHAU22LI-222

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre courrier du 02 mai 2022 concernant les pièces manquantes au dossier d'enregistrement ICPE de la Plateforme de ST QUENTIN, situé ZAC Parc des Autoroutes, Ref CHAU22LI-222.

Vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponse, accompagnés des pièces jointes en annexe.

*I) Demande Cerfa n° 15679*04*

- PJ n° 3 « Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum » : le pétitionnaire fournira le plan demandé en respectant l'échelle ***ou*** *il cochera la case « Requête pour une échelle plus réduite » (page 10/12 du Cerfa 15679*04) ;*

Vous trouverez en **annexe 1** le Cerfa actualisé avec la case « Requête pour une échelle plus réduite » cochée.

- PJ n° 9 : le pétitionnaire fournira l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

En application du point 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, l'avis du Maire est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Notre courrier a été transmis le 03/11/21, en atteste l'accusé de réception joint en PJ9 – remis en **annexe 10**. Le délai de 45 jours a donc été dépassé. L'avis du Maire peut donc être réputé émis.

- PJ n° 10 : le récépissé signé et daté de dépôt de la demande de permis de construire PC 002 691 21 W0085 (ou la décision autorisant la construction).

Vous trouverez en **annexe 2** le document correspondant. Ce document supprime et remplace le document joint en PJ10 dans le dossier déposé initialement.

II) Examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale :

*- En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, annexe 1 et rubrique n° 1 ICPE, le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas (Cerfa 14734*03) préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (cet examen est réalisé par l'inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'instruction du dossier Enregistrement).* ***Ou si cette démarche a été réalisée en amont du dépôt du dossier d'enregistrement ICPE, fournir la réponse de l'autorité environnementale.***

Dans le cadre des décrets de la loi dite ASAP, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, le dossier de permis de construire lié à un projet ICPE soumis à enregistrement doit comporter le récépissé de la demande d'enregistrement, en lieu et place de l'étude d'impact ou de la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, comme précisé dans la notice accompagnant le CERFA 14734 « Demande d'examen cas par cas », ce dernier n'est pas applicable aux projets d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement.

Enfin, le projet n'est pas concerné par les 3 cas cités dans la notice du CERFA 15679 associé au dossier d'enregistrement pour lesquels il n'est pas applicable (en particulier il ne s'agit pas de la modification d'une installation déjà enregistrée). A ce titre, vous conviendrez que nous sommes dispensés de joindre cette pièce au dossier d'enregistrement

III) Justification à apporter par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17, modifié par l'arrêté du 24/09/2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

– Article 1.6.1 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 : les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) doivent apparaître sur le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ;

Vous trouverez en **annexe 3** les plans des réseaux mis à jour avec les éléments manquants.
Ces documents viennent supprimer et remplacer les versions jointes en PJ3 dans le dossier déposé initialement.

– Article 1.6.3 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 : fournir la note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus ;

Nous vous confirmons que le séparateur sera conforme à la norme NF XP 16-440 ou NF-XP 16-441 et qu'il sera dimensionné par une société spécialisée sur la base de la norme NF EN 752-4. Il permettra d'assurer le respect de la valeur limite à l'émission de 10 mg/l pour les hydrocarbures imposée par l'AM 1510.
Les dispositions mises en place présentées pour l'article 1.6.3 dans la PJ6 « CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE N°1510 » ont été complétées afin d'intégrer ces éléments.
La version actualisée de la PJ6 « CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE N°1510 » est fournie en **annexe 4**.

– Fournir la convention ou l'autorisation de rejet signée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte (eaux pluviales et eaux usées) et d'indiquer les valeurs limites d'émission à respecter ;

Vous trouverez en **annexe 5** l'autorisation de déversement.

– Article 1.7.2 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 : préciser et localiser le nombre d'aires aménagées (sur le plan de masse PJ n° 3, 1 seule est dessinée, PJ n° 6 plusieurs sont définies) ;

Il s'agit d'une erreur de notre part, en effet il n'est prévu qu'une seule aire aménagée. La PJ6 « CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE N°1510 », fournie en **annexe 4**, a été corrigée sur ce point.

– Article 5 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 : sur le plan intérieur (annexe 1 de la PJ n° 6), préciser l'emplacement des ventelles « amenées d'air frais » tel que détaillé dans l'annexe 19 ;

Les caractéristiques et dimensions des amenées d'air frais précisées en Annexe 19 de la PJ6 sont complétées par les documents joints **en annexe 6** du présent document, à savoir :

- 5 – Elévations
- Sécurité incendie 4 – Elévations
- Fiche technique des ventelles prévues. (CT Grilles intumescente)

Ils correspondront aux annexes 20, 21 et 22 joints à la PJ6 actualisée dans le cadre de cette demande de complément. Le document « PJ6 - LISTE DES PIECES LIEES A LA CONFORMITE A L'ARRETE DE LA RUBRIQUE N°1510 » a été révisée afin d'intégrer ces 3 nouvelles annexes. Il est également joint en **annexe 6**.

– Article 7 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 : fournir une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes ;

L'article 7 de l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510, mentionne deux cas pour lesquels cette étude doit être jointe au dossier d'enregistrement :

> *1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;*
>
> *2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.*

Or nous sommes en deçà des superficies des deux cas présentés. Nous ne sommes donc pas concernés par cette étude.

IV) Justification à apporter par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 05/02/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux panneaux photovoltaïques

- Article 3 de l'AMPG du 05/02/2020 : fournir une note et un plan spécifique sur l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture, faisant apparaître les dispositifs de sécurité (murs coupe-feu, désenfumage…).

Pour les demandes concernant l'arrêté du 05 février 2020, le point 14 de l'annexe II de l'AM 1510 précise que « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Bien que les ICPE soumises à enregistrement 1510 ne soient pas spécifiquement exclues pour l'application de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020, il est généralement considéré que les exigences de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 viennent remplacer celles de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020 pour les ICPE 1510 à enregistrement.

De fait :

- L'article 32 de l'arrêté du 04 octobre 2010 est équivalent au point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020.
- Les articles 39 et 40 de l'arrêté du 04 octobre 2010 est équivalent aux points 11 et 12 de l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020.

Vous trouverez à ce titre en **annexe 7** les plans modifiés avec les implantations des panneaux photovoltaïques, et la note explicative.

- ICPE2 – Plan de masse 100m (PJ2 du dossier)
- ICPE3 – Plan de masse 35m (PJ2 du dossier)
- Sécurité incendie 2 – Plan de masse (Cf annexe 3, PJ3 du dossier)
- 2a – Plan de masse – environnement (Cf annexe 3, PJ3 du dossier)
- Note explicative

Ces documents viennent supprimer et remplacer les versions jointes en PJ2 et PJ3 du dossier déposé.

Le paragraphe 1.C.g (ou 1.3.7 dans le sommaire) de la PJ19 a par ailleurs été complété. La version révisée de la PJ19 est également jointe en **annexe 8**. Elle supprime et remplace la version jointe au dossier initialement déposé.

- Articles 11 et 12 de l'AMPG du 05/02/2020 : fournir les éléments nécessaires au respect de ces articles concernant les « onduleurs » et les « batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés ».

Concernant les onduleurs, vous trouverez le plan intérieur (annexe 1 de la PJ6) révisé en **annexe 9** comprenant l'implantation du local des onduleurs :

- Sécurité incendie 5 – Plans intérieurs

Ce plan supprime et remplace la version de l'annexe 1 de la PJ6 jointe au dossier initialement déposé. Ce local sera composé de parois et plafond coupe-feu 2h.
Il n'y aura pas de batteries d'accumulateurs électriques, nous ne sommes donc pas concernés par ce point.

Conformément à la procédure d'enregistrement en cas d'insuffisances sur dossier, ces éléments sont envoyés en 3 exemplaires papiers à l'adresse destinataire de ce courrier.

Une copie sera adressée à « *ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr* », « *ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr* » ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement, M. LESPINE, « *alain.lespine@developpement-durable.gouv.fr* », instructeur de notre dossier.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les compléments nécessaires à l'instruction de notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yann GUAUS

Directeur Industrie, Logistique & Exploitation

CHAUSSON MATERIAUX
60 rue de Fenouillet BP 35140 Centre commercial Hexagone 31140 - SAINT-ALBAN tél : 0561373737 Fax : 0561700008
SAS au capital de 279 357 886,09 Euros SIREN : 528648892 NAF4673 RCS TOULOUSE 528648892